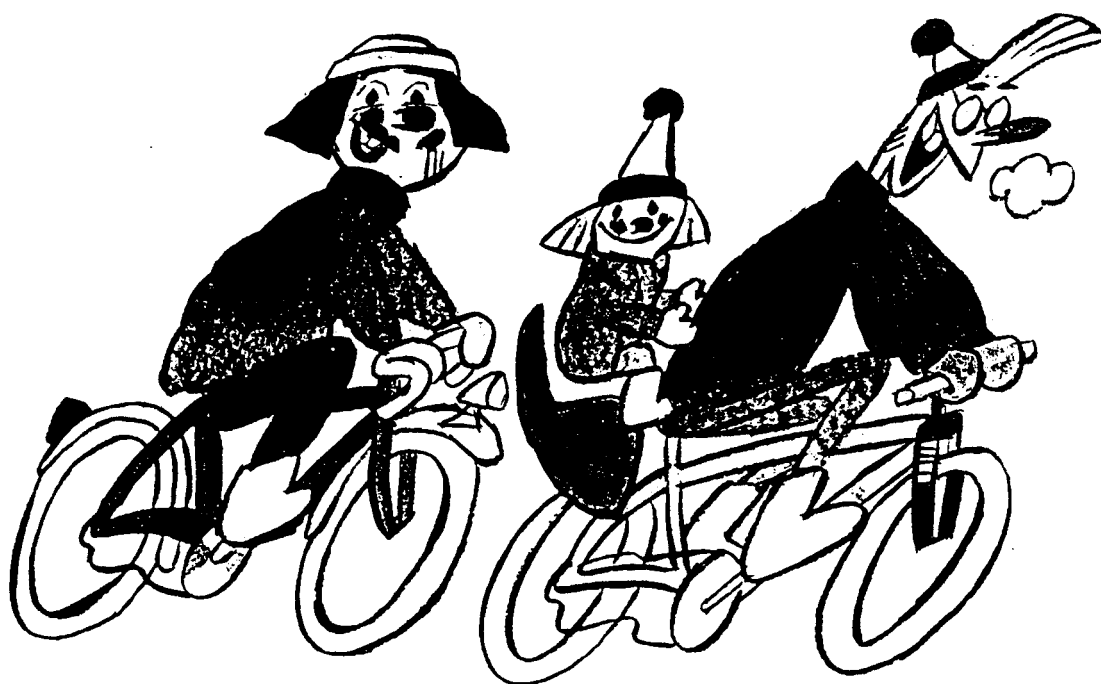


**MEMENTO DES ORGANISATIONS DE
CYCLOTOURISME
ROUTE ET V.T.T SUR LA VOIE PUBLIQUE**



SOMMAIRE

	Page
- I - Introduction	3
- II - Règlement fédéral de sécurité des organisations de cyclotourisme route et VTT sur la voie publique	4
Préambule	5
Les organisateurs	6
Les pratiquants	6
Les particularités fédérales	7
Définition des principales organisations	8
- III - Procédure administrative	9
Spécimen « Déclaration d'Organisation de Randonnée Cyclotouriste »	10
Spécimen « Demande d'autorisation ONF »	12
- IV - Textes fondamentaux	13
- V - Extraits du guide de l'organisateur édité par la Fédération Française de Cyclotourisme	17
Fiches F.G 120 à F.D 640	18 à 29
Charte des déplacements du cyclotourisme	30
Charte du pratiquant V.T.T.	31

I - INTRODUCTION

Ce mémento regroupe les informations minimales que les membres du bureau d'un club, et à fortiori le Président du Club, doivent connaître avant d'organiser une manifestation de cyclotourisme, ou avant même d'envisager une telle manifestation.

Il est loin d'être exhaustif et ne prétend pas l'être.

En effet, dans le cadre de nos activités, même menées par des bénévoles, et dans un but non lucratif, il ne saurait être question d'ignorer la législation.

Par ailleurs, le sujet n'étant pas neuf, la Fédération Française de Cyclotourisme a été amenée à éditer une série de fiches sur le sujet, fruit de l'expérience.

Ce mémento présente donc une synthèse du sujet des organisations, tant en ce qui concerne les obligations légales, que les mesures élémentaires de simple bon sens, qui permettront aux Clubs de réussir leur organisation.

Il faut savoir que toute organisation est une tâche peu aisée, pas facile à mener sur le plan humain, jamais évidente au niveau financier, les ressources des Clubs étant modestes.

Nous espérons donc que ce mémento vous aidera.

C'est le but qui lui a été assigné.

Nous vous souhaitons de bonnes organisations !

II - REGLEMENT FEDERAL DE SECURITE DES ORGANISATIONS DE CYCLOTOURISME ROUTE ET V.T.T. SUR LA VOIE PUBLIQUE

Règlement agréé par le Ministère de l'Intérieur

(Sous-direction de la circulation et de la sécurité routière)

le 18 mai 1998

Préambule

Les mesures de sécurité

L'utilisation de la voie publique

Les organisateurs

Les pratiquants

Les particularités fédérales

PRÉAMBULE

Le cyclotourisme est une activité sportive de loisir et de plein air, touristique et culturelle excluant la compétition cycliste et pratiquée sans but lucratif (alinéa 2 de l'article 1^{er} des statuts de la Fédération Française de Cyclotourisme)

Les organisations sont soumises au régime de la déclaration préalable en préfecture imposée par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et ses arrêtés. Elles se déroulent

- √ Sans publication de classement
- √ Sans délivrance de dossard
- √ Sans attribution de prix d'aucune sorte
- √ Sans accompagnement de véhicules suiveurs
- √ Sans mise en place de signaleurs
- √ Sans présence de spectateurs

Les textes réglementaires suivants sont appliqués aux organisations de cyclotourisme

- √ Réglementation du cyclotourisme : circulaire n°83-129/B du 5 octobre 1983 du Ministère de la Jeunesse et des Sports.
- √ Pratique du cyclotourisme : circulaire n°84-93/B du 13 juillet 1984 du Ministère de la Jeunesse et des Sports.
- √ Interdiction de certaines routes aux épreuves sportives : arrêté du 26 mars 1980 du Ministère de l'intérieur et complété par l'arrêté annuel fixant les périodes d'interdiction.
- √ Réglementation des marquages sur la chaussée : instructions inter-ministérielles du 30 octobre 1973 et du 16 octobre 1988 du Ministère de l'équipement.
- √ Réglementation de la publicité sur la voie publique : décret n° 74-148 du 11 février 1976 du Ministère de l'équipement.

Les assurances sont conformes à l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n°92-652 du 13 juillet 1992 (décret d'application n°93-392) et aux articles 38 et 38-1 de la loi susnommée. Les garanties obligatoires et facultatives excluent l'organisation et la pratique de la compétition.

Les participants doivent respecter le code de la route, les arrêtés municipaux ainsi que les consignes écrites et verbales des organisateurs.

Les pratiques les plus courantes sont les randonnées, brevets nationaux, rallyes, concentrations, critériums du jeune cyclotouriste, brevets de randonneurs mondiaux à allure libre et brevet audax en groupe à allure contrôlée par un capitaine de route (les principales définitions figurent en page 6, chapitre « les particularités fédérales »). Toutes les routes empruntées sont ouvertes à la circulation publique.

Tous les organisateurs détiennent un guide de l'organisateur édité par la FFCT et doivent s'y référer.

Dans chaque structure de la FFCT (nationale, régionale, départementale et locale), une commission est chargée de la sécurité, l'assurance, la réglementation et l'environnement.

LES ORGANISATEURS

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES :

En application de la réglementation en vigueur, l'organisateur de la manifestation empruntant ou non des voies réservées à la circulation publique effectue les démarches administratives prévues.

RESPONSABILITÉS DES ORGANISATEURS :

L'organisateur est responsable en cas de manquement aux obligations de prudence, de diligence et de vigilance. Il est rappelé qu'en application de la jurisprudence :

- La responsabilité pénale de l'organisateur ne peut-être recherchée que s'il intervient dans la réalisation de la faute ou s'il la provoque.
- L'organisateur n'est civilement responsable que si la faute puise ses racines dans l'organisation même de la manifestation.

OBLIGATION DE MOYENS :

Les dispositions générales relatives à toutes les organisations de cyclotourisme de la FFCT sont appliquées pour le calcul des délais de route et des heures d'ouverture et de fermeture des points de convivialité et d'arrivée. Selon la nature de la manifestation concernée, la vitesse ne dépasse pas 30 km/h. Les moyennes sont calculées à partir d'un début de la fourchette d'ouverture du départ. Un départ en fin de fourchette horaire a pour conséquence une réduction du temps imparti pour rejoindre les différents contrôles et l'arrivée.

ASSURANCE DES NON-LICENCIÉS A LA FFCT :

Conformément à la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée 1992, l'organisateur souscrit un contrat d'assurance (responsabilité civile-protection juridique) couvrant tous les participants non-licenciés à la FFCT.

LES PRATIQUANTS

ORIGINE :

Toute personne affiliée ou non à la Fédération Française de Cyclotourisme peut participer aux manifestations organisées par les structures de la FFCT. Cependant certaines sont réservées uniquement aux seuls licenciés FFCT.

ACCUEIL DES MINEURS :

La participation de tout mineur non accompagné, licencié ou non à la FFCT est assujettie à la présence d'un encadrement effectué sous la responsabilité de l'organisateur. Dans ce cas, il sera porteur d'une autorisation parentale.

COMPORTEMENT ROUTIER :

Chaque participants observe les dispositions du code de la route et des arrêtés municipaux ainsi que les prescriptions du service d'ordre et les consignes verbales et écrites de l'organisateur. Il suit les injonctions que les services de polices ou de gendarmerie lui donnent dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. La responsabilité personnelle du participant demeure pleine et entière au regard de ces dispositions, prescriptions, consignes et injonctions.

ÉQUIPEMENT DES CYCLES UTILISÉS :

Les cycles utilisés par les participants sont mus exclusivement par la force musculaire et équipés conformément aux dispositions du code de la route. Hors de la circulation en groupe, l'utilisation de l'écarteur de danger est vivement conseillée.

LES PARTICULARITES FEDERALES

INSCRIPTION AUX CALENDRIERS :

Chaque année, il est établi des calendriers départementaux, régionaux, et un national. Les calendriers départementaux et régionaux mentionnent toutes les manifestations organisées dans l'année en cours. Les manifestations de faible importance peuvent après consultation des intéressés, ne pas figurer sur le calendrier national. L'organisation d'une manifestation non inscrite à l'un des calendriers fait l'objet d'une autorisation exceptionnelle délivrée par le président de la ligue après consultation et avis du président du comité départemental.

IDENTIFICATION DES PARTICIPANTS :

Une carte de route nominative est remise à chaque participant au moment de son inscription. Elle est visée ou tamponnée à chaque contrôle ainsi qu'au départ et à l'arrivée. La délivrance du dossard est proscrite. A l'occasion de certaines organisations, une plaque de cadre d'identification peut-être distribuée en plus de la carte de route.

RÉSULTATS A L'ISSUE DES ORGANISATIONS :

Toute publication de temps ou de classement en fonction de la vitesse est interdite.

DEFINITIONS DES PRINCIPALES ORGANISATIONS :

- **Randonnée** : organisation sur un ou plusieurs parcours de distances variables comportant un ou plusieurs contrôles et points de convivialité fixes et prévus à l'avance.
- **Rallies** : organisations de faible ou de moyenne distance agrémentée d'une recherche d'un ou plusieurs points de contrôle à déterminer sur une carte soit par un affichage et /ou par un questionnaire. Le parcours n'est ni imposé, ni fléché.
- **Brevet** : organisation de moyen ou long kilométrage ayant pour but de parcourir la distance indiquée dans un délai déterminé (exemple 100km en moins de 7 heures et 43 minutes)
- **Concentration** : regroupement de cyclotouristes en un lieu déterminé en dehors de la voie publique. Les participants roulent seuls ou en groupes sur un parcours non imposé.
- **Critérium du jeune cyclotouriste** : jeu sportif et éducatif comprenant différents tests (lecture de cartes, régularité des déplacements, maîtrise de la bicyclette, connaissances générales sur la vie fédérale et sur celle de la région, code de la route, secourisme et mécanique).
- **Les Brevets de type Audax** : ce sont des randonnées qui se déroulent en peloton. Les participants roulent à deux de front, le groupe progresse sous la conduite d'un capitaine de route. Il est précédé par une voiture ouvreuse et suivi par un véhicule d'assistance. Dans certaines occasions il est encadré par des motocyclistes chargés de prévenir les automobilistes et d'assurer ainsi la protection du groupe, et accompagné par une ambulance. La vitesse moyenne de progression est régulée à 22,5 km/h ce qui fait que le temps de passage à un point P est inférieur à la minute. Dans tous les cas le casque est obligatoire et le groupe doit respecter le code de la route.

III PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La randonnée de cyclotourisme est une manifestation sportive qui se déroule sur la voie publique qui ne comporte pas de classement en fonction de la vitesse ou du temps, par conséquent elle n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation préalable. Mais une **DÉCLARATION** est nécessaire en cas de manifestation regroupant plus de 20 cyclotouristes. Cette déclaration est à faire 1 mois avant la manifestation au Préfet du département ou siège l'association organisatrice.

Contenu de la déclaration :

- Date et nature de la manifestation
 - Adresse de l'organisateur
 - Nombre de participants attendus
 - Parcours et horaire de la manifestation
 - Programme et règlement de la manifestation
-
- ▶ Consulter le Maire de la commune de départ de la randonnée en cas de départ groupé ou à horaire fixe de plus de 50 cyclotouristes
 - ▶ Rappeler sur la carte de route que le code de la route doit être respecté.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME

Reconnue d'utilité publique - Agréée Jeunesse et Sports - Agréée Ministère du Tourisme

8, rue Jean-Marie Jégo, 75013 PARIS

DÉCLARATION D'ORGANISATION DE RANDONNÉE DE CYCLOTOURISME

Manifestation sportive sur la voie publique

Article 8 du décret 55-1366 du 18/10/1955, arrêtés des 01/12/1959, 01/03/1972, 15/06/1973

Circulaires : 77-226 du 01/09/1977, 83-129-B du 07/10/1983 et 84-93-B du 13/07/1984 - sports, bureau S-4

***Une organisation de cyclotourisme n'est pas une compétition.
Respect strict du Code de la Route.
Départs échelonnés - Pas de classement.***

Monsieur le Préfet,

En ma qualité de ⁽¹⁾ _____
de l'association (dénomination) _____
Siège social : _____

J'ai l'honneur de vous informer que nous organisons le _____
un(e) ⁽²⁾ _____ de cyclotourisme - V.T.T. ⁽³⁾ ;
par conséquent sans classement entre les participants, selon les modalités reprises au verso et
(ou) jointes en annexe ⁽⁴⁾.

Je précise en outre que notre association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme sous le n° _____ et que cette manifestation, organisée conformément à la réglementation fédérale, qui interdit notamment toute organisation assimilée à la compétition cycliste, a recueilli l'avis favorable du Président de la ligue régionale F.F.C.T. à laquelle notre association est rattachée, et figure aux calendriers départemental, régional, national ⁽³⁾.

Je déclare d'autre part que notre association est couverte par une assurance «**Responsabilité civile club**», que les participants seront assurés par nos soins en R.C., et qu'ils s'engageront, en prenant le départ, à respecter le Code de la Route et les prescriptions réglementaires en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments distingués.

Fait à _____ le _____

Le ⁽¹⁾ _____ de l'association.

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Tél. : _____ Signature, timbre humide de l'association :

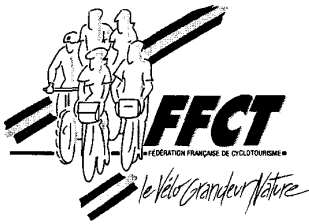
(1) Président - Secrétaire - Trésorier.

(2) Préciser selon le cas : randonnée, rallye, brevet, concentration, V.T.T.

(3) Rayer la ou les mentions inutiles.

(4) Préciser alors le nombre approximatif des participants, le parcours, les lieux et horaires de départ et d'arrivée de la manifestation, ainsi que son programme ou son règlement ; joindre le tracé du parcours.

La présente déclaration, établie SOUS LA SEULE RESPONSABILITÉ DU SIGNATAIRE, doit parvenir au moins UN MOIS avant la date de la manifestation au Préfet du département du siège de l'Association organisatrice et de chacun des départements traversés.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME

Reconnue d'utilité publique - Agréée Jeunesse et Sports - Agréée Ministère du Tourisme

8, rue Jean-Marie Jégo, 75013 PARIS

DEMANDE D'AUTORISATION O.N.F.

Monsieur le Chef du Service de l'O.N.F.,

Le _____ notre club (dénomination) _____

Siège social : _____

organise une randonnée dénommée _____

Nombre approximatif de participants prévus _____. Une partie du tracé de l'itinéraire empruntera de _____ H _____ à _____ H _____ le domaine géré par l'Office National des Forêts.

A cette occasion, j'ai l'honneur de solliciter une autorisation :

- de randonnée de cyclotourisme route
 - de randonnée de cyclotourisme V.T.T.
 - de randonnée pédestre
- (déclaration(s) d'organisation en préfecture(s) par nos soins).
- d'établir _____ point(s) de convivialité (contrôle, casse croûte) avec feu(x) et sans feu⁽¹⁾.
Si besoin et après votre accord, l'autorisation de buvette temporaire sera demandée à chaque mairie de la commune du lieu d'implantation. Prestations gratuites servies uniquement aux participants.

Itinéraire(s) et localisation(s) des points de convivialité et de stationnement sont indiqués sur carte(s) jointe(s) en annexe(s). Je précise en outre que notre club est affilié à la Fédération Française de Cyclotourisme sous le n° _____ et que cette manifestation sans classement entre les participants est organisée conformément à la réglementation fédérale qui interdit notamment toute organisation assimilée à la compétition et figure aux calendriers de la Fédération Française de Cyclotourisme.

Je déclare d'autre part que notre club est couvert par une assurance « Responsabilité civile club ». En prenant le départ tous les participants seront assurés en R.C. et devront respecter le Code de la Route, les prescriptions réglementaires en vigueur et les chartes fédérales. En fin de manifestation le défilage et le ramassage des débris générés pour et par cette randonnée seront obligatoirement effectués par notre club.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Fait à _____ le _____

Le ⁽²⁾ _____ du club organisateur.

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Tél. : _____ Signature, timbre humide du club :

(1) Si point de convivialité, rayer la mention inutile.

(2) Président - Secrétaire - Trésorier.

La présente demande, établie SOUS LA SEULE RESPONSABILITÉ DU SIGNATAIRE, doit parvenir au destinataire au moins 6 semaines avant la date de la manifestation.

F.F.C.T. - 01/01/1996

VI TEXTES FONDAMENTAUX

Réglementation générale

- Décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 relatif à la réglementation générale des épreuves et compétitions sur la voie publique.
- Arrêté du 1 décembre 1959 en application du décret ci dessus.
- Arrêté du 26 mars 1980 relatif à l'interdiction de certaines routes aux épreuves sportives.
- Décret 92-757 du 3 août 1992 modifiant le codé de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives se déroulant sur la voie publique
- Circulaire du 22 juillet 1993 relative à la priorité de passage et aux signaleurs

Réglementation spécifique cyclotourisme

- Loi sur le sport du 16 juillet 1984 modifiée (article 17/18/35/37)
- Circulaire du ministère de la jeunesse et des sports n°77-226 du 1 septembre 1977 (non publiée)

Elle précise que la procédure d'autorisation ne s'applique pas aux randonnées, rallyes, concentrations, circuits, organisés par la Fédération Française de Cyclotourisme, qui ne sont pas des compétitions puisqu'ils ne donnent lieu ni à classement ni à prise de temps.

- Circulaire du ministère de la jeunesse et des sports n°83-129/B du 5 octobre 1983 relative à la réglementation du cyclotourisme
- Circulaire du ministère de la jeunesse et des sports n°84-93/B du 13 juillet 1984 relative à la pratique du cyclotourisme

**CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS N°83129/B
DU 5 OCTOBRE 1983.**

Objet : Réglementation des manifestations organisées par la Fédération française de cyclotourisme.

Mon attention a été appelée sur la nécessité de rappeler la réglementation applicable aux manifestations organisées par la Fédération Française de Cyclotourisme, telle qu'elle ressort du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 relatif à la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, de l'arrêté du 1^{er} décembre 1959 modifié et de la circulaire du ministère chargé des sports n°77-226 du 1^{er} septembre 1977 portant organisation de la pratique du cyclisme et du cyclotourisme.

Le décret du 18 octobre 1955 précité dispose dans son article 8 que l'autorisation administrative nécessaire pour toute épreuve sportive se déroulant sur la voie publique, n'est pas requise pour l'organisation de manifestations sportives qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, à l'exclusion d'un horaire fixe et de tout classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours.

Les manifestations de cyclotourisme ne correspondant pas à cette définition (cf. circulaire précitée), aucune autorisation administrative n'est donc exigible si ce n'est qu'une simple déclaration auprès de vos services lorsque le nombre des participants est supérieur à vingt.

Dans cette mesure, la pratique constatée dans un certain nombre de départements et visant à exiger des responsables des associations organisatrices d'avertir les maires des communes traversées par les randonnées cyclistes, outre qu'elle alourdit le travail des bénévoles, manque de fondement juridique.

Vous voudrez donc bien veiller à ce que seuls vos services administratifs contactent les mairies concernées par le déroulement de ces épreuves, ces derniers possédant une meilleure vision d'ensemble du département.

Pour le Ministre

Le Directeur des sports : Jacques GROSPEILLET

MINISTÈRE DU TEMPS LIBRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

PARIS, le 13 JUIL. 1984

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

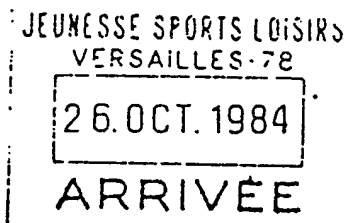
MINISTÈRE DU TEMPS LIBRE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION

LE MINISTRE DELEGUE AU TEMPS LIBRE
A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

N° 84-93/B^{bis}

à



Messieurs les Commissaires de la République
de Région
Messieurs les Commissaires de la République
de Département
Messieurs les Directeurs Régionaux du Temps
Libre, de la Jeunesse et des Sports
Mesdames et Messieurs les Directeurs Dépar-
tementaux du Temps Libre, de la Jeunesse et
des Sports
Messieurs les Directeurs d'Etablissements
Nationaux
Messieurs les Directeurs des CREPS

O B J E T : Pratique du cyclotourisme.

A de nombreuses reprises, le Ministère chargé des Sports vous a fait connaître son souhait de voir se développer la pratique du cyclotourisme et son souci que cette activité ne soit pas assimilée à une compétition sportive.

Le cyclotourisme permet, individuellement ou en groupe, sur des parcours allant de quelques dizaines à plusieurs centaines de kilomètres, en une ou plusieurs étapes, de pratiquer une activité sportive différente de la compétition cycliste puisque son esprit ne tend pas à désigner le ou les meilleurs.

Le développement de cette activité, ainsi que quelques accidents qui se sont produits récemment et dans lesquels des cyclotouristes se sont trouvés en cause ont amené certains d'entre-vous à prendre des arrêtés visant à réglementer plus strictement la pratique du cyclotourisme.

L'objectif de cette circulaire qui a fait l'objet d'une large concertation entre les services du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministère du Temps Libre, de la Jeunesse et des Sports et de la Fédération Française de cyclotourisme est de vous préciser les modalités d'application de la réglementation actuellement en vigueur afin de concilier le développement de la pratique du cyclotourisme et les impératifs de sécurité.

Les textes régissant actuellement la pratique du cyclotourisme sont principalement le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret précédent, modifié et complété par les arrêtés du 27 février 1961 (J.O. du 1er mars 1961), du 1er mars 1972 (J.O. du 8 mars 1972) et du 15 juin 1973 (J.O. du 20 juillet 1973).

./..

- 2 -

L'analyse des articles 67, 68 et 69 de l'arrêté du 1.12.59 (modifiés comme précité) m'amène à vous adresser les précisions suivantes

Les manifestations sportives prévoyant la concentration en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances de plus de vingt véhicules sont toujours soumises à la déclaration prévue à l'article 8 du décret du 18 octobre 1955. Mais, pour un départ groupé et à horaire fixe de plus de cinquante cyclotouristes, la consultation du maire de la commune de départ devra être requise préalablement à la déclaration précitée.

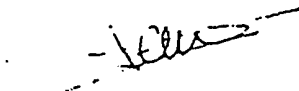
Pour les manifestations regroupant plus de cinquante cyclotouristes, les jours et heures d'application du plan primevère dans le département, vous veillerez à éviter l'utilisation des voies réputées dangereuses et vous proposerez des itinéraires de substitution.

Il conviendra également d'attirer l'attention des participants sur l'importance d'une bonne garantie en responsabilité individuelle et civile, et de veiller à ce que la responsabilité civile des organisateurs ait fait l'objet d'une assurance qui les garantisse pour les manifestations qui ont donné lieu à déclaration préalable.

Vous veillerez enfin à ce que les services de police ou de gendarmerie soient plus vigilants dans l'application stricte du code de la route à la fois par les cyclotouristes individuels et ceux participant à une manifestation cyclotouristique organisée.

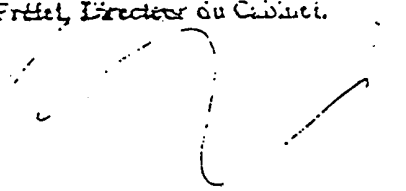
P. LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU TEMPS LIBRE
A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Le Directeur du Cabinet


André LAURENT

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

Pour le Ministre et par son
Le Fretel, Directeur du Cabinet.


Claude BUSSIÈRE

V- EXTRAITS DU GUIDE DE L'ORGANISATEUR EDITE PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME

- ◆ Fiche F.G 120 : « OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS »
- ◆ Fiche F.G 150 : « ACCUEIL DES MINEURS »
- ◆ Fiche F.G 170 : « CIRCULATION NOCTURNE »
- ◆ Fiche F.G 180 : « PORT DU CASQUE »
- ◆ Fiche F.G 210 : « CHOIX DES ITINÉRAIRES ROUTE ET V.T.T »
- ◆ Fiche F.G 220 : « POINTS DE CONVIVIALITÉ »
- ◆ Fiche F.G 520 : « INFORMATION ET CONSULTATION DES MAIRES
DES COMMUNES TRAVERSÉES »
- ◆ Fiche F.G 530 : « DEMARCHES AUPRÈS DE L'ONF »
- ◆ Fiche F.D 600 : « FLECHAGE D'UNE MANIFESTATION ROUTE »
- ◆ Fiche F.D 610 : « FLECHAGE D'UNE MANIFESTATION V.T.T »
- ◆ Fiche F.D 620 : « ORGANISATION D'UN POINT DE DÉPART »
- ◆ Fiche F.D 640 : « EN CAS D'ACCIDENT PENDANT UNE ORGANISATION »

- CHARTE DES DÉPLACEMENTS DU CYCLOTOURISTE
- CHARTE DU PRATIQUANT V.T.T

OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

Dans le but de diminuer leurs responsabilités en cas d'accident, il est recommandé aux organisateurs de respecter quelques obligations. Certaines sont légales, d'autres techniques. Les principales sont :

▶ L'OBLIGATION DE MOYENS :

- C'est la stricte application des vitesses préconisées par les dispositions générales de la pratique du cyclotourisme et la réglementation des différents brevets reconnus par la F.F.C.T. Par exemple ne pas prévoir un circuit de 100 km à effectuer dans un délai de 3 heures.

▶ L'OBLIGATION D'ASSURANCE DES NON-LICENCIÉS A LA FFCT :

- Si la manifestation est ouverte à des non licenciés F.F.C.T, l'organisateur doit obligatoirement les assurer conformément au texte des articles 37 et 38 de la loi 84-610 modifiée par la loi 92-652.

▶ L'OBLIGATION DE SECURITE :

- Retenir des itinéraires empruntant des voies à faible circulation motorisée,
- Exclure des itinéraires, les voies interdites à la circulation des vélos,
- Appliquer la neutralisation nocturne prévue dans la réglementation du brevet, ou proposée par la recommandation fédérale de Juin 1988, ou prendre des mesures de prévention adaptées.

▶ L'OBLIGATION D'INFORMATION :

Donner le maximum d'informations :

- Sur les cartes de route,
- Dans les points d'inscription, de départ et de convivialité.

concernant :

- le numéro des secours, l'état des routes, les événements rencontrés (fêtes, foires, etc), le fléchage utilisé, le tourisme de la région (BCN et BPF), les heures d'ouverture et de fermeture des points d'inscription, de départ, de retour, de convivialité.

▶ L'OBLIGATION DE RESPECT DE LA PROPRIETE D'AUTRUI :

- solliciter l'autorisation de passage sur les propriétés privées,
- utiliser les plans et les cartes (protection par copyright) uniquement dans un cadre limité aux circuits de l'organisation concernée.

Le manquement à une des obligations peut être condamnable

ACCUEIL DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

▶ PRINCIPE :

La décision d'accueillir des mineurs non accompagnés dans une manifestation est laissée à l'initiative de l'organisateur. La mise en place de moyens spécifiques devient obligatoire.

▶ CIRCUIT(S) PROPOSE(S) :

Adapté(s) aux jeunes accueillis.

▶ INFORMATIONS A DONNER AVANT LA MANIFESTATION :

Toute communication fera état des principales conditions d'accueil :

- tranche d'âge concernée (minimum conseillé à définir par l'organisateur),
- accueil de tous les mineurs ou seulement les mineurs licenciés à la FFCT,
- production d'une autorisation parentale avant le départ,
- définition de la responsabilité de l'encadrement (heures et points de rendez-vous de prise en charge et de retour).

Les parents seront informés du ou des circuits prévus pour les enfants.

▶ ENCADREMENT :

Deux accompagnateurs au moins dont un initiateur fédéral par groupe de 8 jeunes.

▶ RESPONSABILITE DE L'ENCADREMENT :

Les jeunes sont placés sous la responsabilité de l'accompagnateur-initiateur dès leur arrivée à la manifestation et jusqu'à leur départ avec leurs parents.

PAS DE CONFUSION ENTRE ACCUEIL ET GARDERIE

CIRCULATION NOCTURNE

Les organisateurs prévoyant de la circulation nocturne dans le déroulement de leur manifestation décideront de la suite à donner aux horaires de roulage après la lecture du texte ci-dessous.

► RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DIRECTEUR FÉDÉRAL EN JUIN 1988 :

"Depuis plus d'un an, suite à des accidents mortels survenus la nuit, le Comité Directeur a ouvert un dossier sur ce sujet qu'il juge très important.

Un large débat a été proposé à tous les membres de la Fédération. Toutes les questions ont été saisies pour connaître les avis des cyclos et des dirigeants. Le Comité Directeur estimant désormais connaître les différents aspects de ce problème, souhaitant prendre en compte le bon sens général et tenant compte des informations reçues, précise la position fédérale :

- 1 - chaque cyclo est libre de rouler où et quand il le veut,
- 2 - la route de nuit, seul ou en groupe est particulièrement dangereuse,
- 3 - le Comité Directeur recommande à tous les organisateurs de randonnées concernant un trajet nocturne d'allonger les délais, de façon que les cyclotouristes aient la possibilité de s'arrêter quelques heures durant la nuit.

Si les organisateurs jugent cette clause inapplicable pour le moment, il leur est demandé d'être particulièrement exigeants en ce qui concerne toutes les mesures de sécurité actives et préventives notamment pour un éclairage fixe avant et arrière, chasuble ou baudrier obligatoire à présenter au départ de la randonnée. Élimination de tous les contrevenants roulant sans les équipements réglementaires obligatoires par le code de la route et les équipements additionnels imposés par l'organisateur".

► L'APPLICATION DANS LE RÉGLEMENT DES BREVETS NATIONAUX :

Un allongement des délais, incorporant une neutralisation de 22H00 à 06H00, est prévu.

► LES ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES PAR LE CODE DE LA ROUTE :

Article R.195 : éclairage. À l'avant un feu unique émettant une lumière blanche ou jaune, à l'arrière un feu rouge.

Article R.196 : Un ou plusieurs dispositifs réfléchissants de couleur rouge visibles de l'arrière. Des dispositifs réfléchissants orangés visibles latéralement et sur chaque pédale.

► QUELQUES ACCESSOIRES ADDITIONNELS :

- Baudrier, chasuble et chevillière réfléchissants. Le réfléchissant de couleur verte est visible à 300 mètres par un automobiliste roulant en feux de route,
- Feu rouge arrière supplémentaire alimenté sur pile(s),
- Le feu clignotant arrière, interdit dans certaines manifestations, ne figure pas dans les accessoires agréés mais apporte un plus dans la signalisation nocturne du cycliste isolé.

La nuit il faut voir et être vu

PORT DU CASQUE CYCLISTE

► POSITION FEDERALE :

Actuellement à la FFCT, le port du casque est recommandé pendant toutes les pratiques du vélo de route et du vélo tout terrain. Les résultats obtenus par pédagogie et information sont plus satisfaisants qu'une obligation.

► DEMARCHES DE L'ORGANISATEUR :

Un organisateur peut décider de rendre le port du casque obligatoire :

- dans le cadre d'une manifestation,
- pour une catégorie de pratiquants (exemple les jeunes).

Il est alors vivement conseillé de mentionner l'exigence (obligation ou recommandation) sur :

- les invitations envoyées dans les clubs,
- toutes les communications destinées à des médias,
- les cartes de route données aux participants,
- les panneaux d'affichage installés dans les points d'inscriptions.

► TEXTES EN VIGUEUR :

- Décret n° 94-689 du 5 août 1994, publié au J.O du 12 août 1994, pages 11820 à 11825 sur les E.P.I (Equipements de Protection Individuels),
- Code de la consommation article L.221.1 (prestation de service et exigence de sécurité).

► CONFORMITE DU MATERIEL EXIGEE PAR LE DECRET :

Depuis le 1 juillet 1995, tout casque fabriqué, importé, détenu en vue de la vente, mis en vente, loué ou distribué à titre gratuit doit posséder à l'intérieur un marquage "CE" (Conformité Européenne) exigé par le décret susnommé. Ce marquage indélébile et visible atteste que ce type de casque a satisfait aux exigences essentielles de sécurité constatées par un examen "CE de type". La norme française de référence "NF 1078" est un moyen de preuve du respect de la réglementation.

► APPLICATION DU DECRET A LA F.F.C.T : 2 CAS PEUVENT SE PRÉSENTER :

Casques loués et prêtés par une structure : présence obligatoire du marquage "CE",
Casques à usage personnel : présence suffisante de la norme ANSI ou SNELL ou DIN ou autre.

Conformité des casques : le décret
Port du casque : recommandation et non obligation

CHOIX DES ITINERAIRES ROUTE ET VTT

► TEXTES DE REFERENCE LIMITANT ET INTERDISANT L'ACCES A DES ROUTES :

- L'arrêté du 26 mars 1980 du ministre de l'Intérieur donne la liste des routes dont l'accès est interdit à titre permanent aux compétitions et aux épreuves sportives. Des dérogations sont accordées sous conditions par le Préfet du département concerné,
- L'arrêté d'actualisation annuel du ministre de l'Intérieur fixe les périodes d'interdiction sur les routes classées à grande circulation et le cas échéant celles non classées dans cette catégorie,
- Les arrêtés annuels des Préfets arrêtent la liste des routes interdites et les périodes d'interdiction prévues par les deux arrêtés précédents. Par leur pouvoir discrétionnaire les Préfets peuvent décider d'autres interdictions compte tenu des exigences de la sécurité et de la circulation,
- Les articles du code de la route applicables aux cyclistes.

► CHOIX DES ITINERAIRES :

- L'organisateur retiendra des routes à faible circulation motorisée desservant des sites touristiques et autorisées à la circulation des cycles,
- Le croisement des participants sur le même itinéraire est déconseillé,
- Dans la mesure du possible les itinéraires passeront par, ou à proximité des sites de contrôle B.C.N et B.P.F de la région,
- Retenir des emplacements de points de convivialité garantissant la sécurité physique des participants,
- Une reconnaissance sur le terrain des parcours choisis est vivement recommandée avant leur retenue définitive,
- Le passage sur une propriété privée nécessite l'obtention de l'accord du propriétaire,
- Pour le VTT prévoir un parcours ouvert évitant les clôtures, les travaux, etc...
- Sur route et à VTT proposer un parcours d'accueil pour les familles et les participants moins entraînés,
- A l'occasion d'une manifestation "route et VTT" prévoir au moins un point de convivialité commun à tous les itinéraires retenus.

► CONCERTATION AVANT LA FINALISATION D'UN ITINERAIRE VTT :

D'autres randonneurs sont susceptibles d'emprunter le tracé retenu. Un contact avec les organisateurs est conseillé ainsi qu'avec les sociétés de chasse.

► REGLEMENTATION ET ROULAGE :

Dans sa forme actuelle, le code de la route impose aux groupes, composés de cyclistes de loisir, de rouler en empruntant les aménagements cyclables existants, sauf si l'autorité de police compétente accorde à un groupe important une autorisation temporaire de ne pas les utiliser.

**Une sécurité optimum est à rechercher
dans le tracé de l'itinéraire retenu**

POINTS DE CONVIVIALITE

► UN BESOIN ET UNE TRADITION :

Sous la dénomination "de points de convivialité" sont regroupés les points d'accueil, de contrôle et de ravitaillement nécessaires pendant les manifestations de cyclotourisme. Les points de convivialité sont des lieux privilégiés de rencontre à l'occasion d'une organisation. Ils exigent le respect de règles de savoir-vivre et de sécurité avant de décider du choix de leur implantation.

► CONDITIONS D'IMPLANTATION A RESPECTER :

- En dehors des voies réservées à la circulation du public,
- A droite du sens de circulation,
- Suivant la configuration du terrain, éviter les sommets de côte, les descentes et les intersections.

► CONSEILS AVANT L'INSTALLATION :

- Demander l'autorisation d'utiliser un emplacement à son propriétaire ou à son gestionnaire. Sur une propriété privée l'information du maire de la commune est suffisante après avoir obtenu l'autorisation du propriétaire des lieux,
- Prévoir un point de repli couvert ou des abris en cas de conditions atmosphériques défavorables,
- Recenser les commerces ouverts à proximité.

► ORGANISATION D'UN POINT DE CONVIVIALITE :

- Affichage d'un rappel de consignes diverses et du fléchage,
- Ouverture pendant les horaires annoncés,
- Installation de poubelles,
- Nettoyage des lieux avant de les quitter,
- Pendant la préparation et la distribution des boissons et des produits alimentaires respect des règles élémentaires d'hygiène :
 - protection des produits alimentaires contre la chaleur et les poussières,
 - gants de protection pendant la confection et la distribution des casse-croûte,
 - gobelets à jeter.

► FICHES A CONSULTER :

- Ouverture d'une buvette temporaire,
- Démarches auprès de l'O.N.F,
- Choix des itinéraires route et VTT.

**Le respect de l'environnement
et de la propriété d'autrui sont des obligations**

INFORMATION ET CONSULTATION DES MAIRES DES COMMUNES TRAVERSEES

CE QUI EST PREVU PAR LA LEGISLATION :

► L'INFORMATION :

- Des maires des communes traversées par une manifestation sportive sont informés directement par les services des préfectures.

Texte de référence :

- Circulaire n° 83-129B du 05 octobre 1983 publiée au B.O de J et S n° 17 du 26 octobre 1983.

► LA CONSULTATION :

- Du maire de la commune de départ pour un départ groupé et à heure fixe de plus de 50 cyclotouristes devra être requise avant le dépôt de la déclaration en préfecture.

Texte de référence :

- Circulaire n° 84-93B bis du 13 juillet 1984 publiée au B.O de J et S n° 19 du 07 novembre 1984.

CE QUI EST CONSEILLE PAR LA FEDERATION :

► L'INFORMATION :

- Du maire de la commune de départ, d'arrivée et des communes recevant un point de convivialité (contrôle, ravitaillement) de la manifestation.

► LA CONSULTATION :

- Des maires des communes traversées par une randonnée de VTT pour avis sur le projet d'itinéraires. Une lettre-type est proposée.

**Une rencontre avec le maire ou un adjoint peut permettre de négocier
la mise à disposition d'un local en cas de mauvaises conditions atmosphériques**

DEMARCHES AUPRES DE L'O.N.F

▶ GENERALITES :

Toutes les manifestations sportives empruntant des itinéraires tracés sur le domaine géré par l'O.N.F sont soumises à l'accord de l'office avant le dépôt de la déclaration en préfecture. A la FFCT sont concernées les randonnées de cyclotourisme "Route" et "VTT" et les randonnées pédestres.

▶ DEMARCHES ET CALENDRIER PROPOSES :

- Au moins 2 mois avant la date de la manifestation, se rendre auprès du responsable O.N.F du secteur pour accord sur le tracé proposé,
- Au moins 6 semaines avant la date de la manifestation, envoi de la demande d'autorisation O.N.F renseignée et signée et du tracé des circuits au chef du service concerné.

▶ ETABLISSEMENT D'UN POINT DE CONVIVIALITE :

Suivre les consignes données dans l'imprimé-type. Dans le cas d'une buvette temporaire, l'autorisation de l'O.N.F est nécessaire avant d'en solliciter l'ouverture au maire de la commune d'implantation.

▶ REMISE EN ETAT DES LIEUX APRES LA MANIFESTATION :

Le défléchage et le ramassage des débris générés par et pour la manifestation sont effectués par l'organisateur à la fin de la manifestation.

▶ SPECIFICITE DU FLECHAGE EN FORET :

- Proscrire la pose de panneaux par clouage sur les arbres,
- Utiliser de préférence :
 - des supports plantés dans le sol (flèches VTT de la FFCT ou personnalisées),
 - de la bande de balisage FFCT ou de la rubalise de chantier.

**Les prestations demandées à l'O.N.F sont payantes
sauf accord particulier**

FLECHAGE D'UNE MANIFESTATION "ROUTE"

Le fléchage des parcours n'est pas indispensable aux activités de cyclotourisme. Cependant, il aide les participants à suivre sans hésitation les itinéraires proposés figurant sur les documents inclus dans la carte de route (descriptif, plan ou photocopie des circuits). Pour sa mise en oeuvre, il convient aux organisateurs de respecter des textes réglementaires et certaines règles techniques.

► **TEXTES DE REFERENCE :**

Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 16 octobre 1988, livre 1er, chapitre 7, article 118/8, marquage de la chaussée par un tiers :

- le marquage sans autorisation, par quelque procédé que ce soit sur la chaussée ou sur ses dépendances, est puni d'une amende contraventionnelle prévue par le 4ème de l'article R. 113.13 du code pénal,
- les inscriptions à la peinture indélébile sur la chaussée ou sur ses dépendances sans autorisation de l'administration sont considérées comme "dégradation d'ouvrage public". L'infraction est un délit prévu et puni par l'article 332-1 du Code Pénal,
- les marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation,
- toutes les couleurs, autre que le blanc sont possibles.

Décret n° 76-148 du 11 février 1976, article 5 :

- apposition interdite de marquages sur les signaux routiers réglementaires et les bordures de trottoirs.

► **QUALITE DU FLECHAGE :**

- Efficace : diminue les risques de chute en groupe
- Discret : respect de l'environnement
- Temporaire : imposition de la réglementation

► **MOYENS PROPOSES :**

Flèches à la peinture (couleur blanche interdite) apposées sur la chaussée, flèches en papier collées sur la chaussée ou sur des supports amovibles. La pose de panneaux par clouage sur les arbres est interdite y compris sur le domaine géré par l'O.N.F.

► **MISE EN PLACE DES INDICATIONS DE FLECHAGE :**

- Présignalisation : 50 mètres avant le changement de direction,
- Signalisation : 10 mètres avant le changement de direction,
- Confirmation : 10 mètres après le changement de direction.

► **NOTA :**

- Le fléchage aux intersections, à franchir en ligne droite, n'est pas nécessaire, une confirmation 10 mètres après l'intersection est suffisante,
- A l'approche d'un rond point, indiquer sur le fléchage de présignalisation le numéro de sortie à prendre. Décompte à effectuer après l'entrée dans l'anneau,
- Pour un "tourne à gauche ou à droite" en descente, prévoir une présignalisation renforcée,
- Effectuer une reconnaissance du fléchage avant le premier départ.

Le collage d'une flèche papier sur un panneau routier est interdit. En plus il détériore la matière réfléchissante

FLECHAGE D'UNE MANIFESTATION V.T.T

▶ **AVERTISSEMENT :**

Avant de procéder au fléchage, l'organisateur a obtenu toutes les autorisations obligatoires (préfecture) et celles nécessaires en fonction des itinéraires empruntés (ONF, propriétaires privés). Sur le domaine public, les textes légaux cités dans la fiche "Fléchage d'une manifestation Route" sont applicables aux manifestations de VTT. **A savoir :**

- toutes les couleurs de peinture autres que le blanc sont possibles,
- apposition interdite de marquages sur les signaux routiers réglementaires, leurs supports et les bordures de trottoirs,
- 24 heures après la fin de la manifestation tous les marquages sur la chaussée sont effacés.

▶ **QUALITE DU FLECHAGE :**

- Efficace : évite de se perdre et diminue le risque de chutes en groupe,
- Discret : respect de l'environnement,
- Temporaire : imposition de la réglementation.

▶ **FLECHAGE LE PLUS SOUVENT EMPLOYE :**

- Les flèches de l'organisateur ou les flèches en trois couleurs disponibles au siège fédéral (autocollantes ou à fixer). Toutes ces flèches sont à apposer en fonction du tracé du circuit sur des supports existants ou sur des supports confectionnés par l'organisateur,
- La bande de balisage FFCT en vente au siège fédéral ou de la rubalise de chantier, Dans tous les cas, indiquer les particularités du fléchage réalisées sur le tableau d'affichage du point de départ, dans les points de convivialité et sur les cartes de route,
- Ne pas utiliser plusieurs moyens de fléchage dans la même manifestation.

▶ **A PROSCRIRE :**

- Les flèches peintes au pochoir,
- La fixation sur les arbres par clouage des flèches ou de leurs supports.

▶ **MISE EN PLACE :**

Emplacements des flèches :

- Présignalisation : 20 mètres avant le changement de direction,
- Signalisation : 5 mètres avant le changement de direction,
- Confirmation : 10 mètres après le changement de direction,
- Flèches disposées à environ 1,60 m du sol (visibilité),
- Nombre de flèches en fonction des difficultés du parcours,
- Une flèche sera disposée systématiquement à chaque changement de direction.

▶ **MESURE DE SECURITE :**

- Disposer une signalisation renforcée au débouché d'un chemin sur une route goudronnée. Ne jamais mettre un bénévole dans une intersection mais le placer une vingtaine de mètres avant. Il n'est pas un agent de la circulation, il informe du danger.

Si le fléchage a été effectué la veille de la manifestation un contrôle avant le premier départ est indispensable

ORGANISATION D'UN POINT DE DEPART

▶ REMARQUE IMPORTANTE :

Les aménagements proposés sont facultatifs, seules les démarches administratives sont à respecter.

▶ AMENAGEMENTS INTERIEURS :

- L'organisation fonctionnelle de la partie réservée aux inscriptions réduit les délais d'attente,
- Prévoir un nombre suffisant de tables en fonction de la participation attendue. Chaque table est personnalisée pour rendre plus aisé l'accueil des différentes catégories de participants : clubs FFCT, membres individuels, participants licenciés hors FFCT et participants non licenciés. Deux personnes au minimum connaissant tous les détails de la manifestation assurent les inscriptions,
- Un panneau, visible de tous, est réservé à l'affichage des consignes écrites de l'organisateur, du type de fléchage employé et des consignes de bon comportement et de sécurité.

▶ AMENAGEMENTS EXTERIEURS :

- Une ou plusieurs banderoles des structures de la FFCT,
- Un parking pour le stationnement des voitures des participants,
- Des barrières "Vauban" pour la pose des vélos,
- Un ou plusieurs postes de lavage à la disposition des vététistes,
- En ville un fléchage "FFCT" guidant l'accès au point de départ.

▶ DEMARCHES ADMINISTRATIVES :

- L'obtention d'une autorisation est nécessaire pour :
 - la pose d'une banderole au-dessus et en travers d'une voie,
 - l'utilisation d'une sonorisation. Dans ce cas, déclaration à la Sacem si diffusion de musique,
 - l'exploitation d'une buvette temporaire si un bar est prévu,
 - la vente et la distribution gratuite de boissons alcoolisées, vin d'honneur compris dans les enceintes sportives sont autorisées exceptionnellement sous conditions aux associations sportives agréées. (Voir la fiche "ouverture d'une buvette temporaire")

La distribution gratuite ou payante de boissons alcoolisées est interdite dans les enceintes sportives sauf autorisation exceptionnelle

EN CAS D'ACCIDENT PENDANT UNE ORGANISATION

▶ MOYENS DE SECOURS :

- Les pompiers obtenus par le déclenchement de l'alerte,
- Une équipe de secouristes à l'occasion d'une manifestation importante.

▶ POUR COMMUNIQUER RAPIDEMENT :

L'utilisation de moyens de télécommunication rapides et modernes entre la permanence et les points de convivialité, est recommandée.

▶ TRANSPORT D'UN BLESSE :

Relève des secours spécialisés sauf après avis favorable d'un médecin ayant ausculté la victime sur place ou en présence de blessure(s) bénigne(s).

▶ RAPPEL DES CONSIGNES :

Faire figurer sur la carte de route, sur le panneau d'affichage du lieu d'inscription, voire aux points de convivialité, les numéros de téléphone :

- des secours :
 - en France le 18 ou le 112,
 - dans les pays de la CEE le 112. Information utile aux clubs frontaliers,
- de la permanence.

▶ LES ASSURANCES :

Les licenciés à la FFCT sont couverts par l'assurance fédérale ou par des assurances souscrites hors fédération pour les clubs n'ayant pas opté pour le contrat fédéral d'assurance. Pour l'assurance des organisateurs et les non-licenciés à la FFCT

se reporter aux fiches :

- "Comment sont assurés les organisateurs",
- "L'assurance des participants non licenciés à la FFCT".

Il n'existe pas d'assurance pour couvrir la responsabilité pénale de l'organisateur (le président du club organisateur). Ce sont les tribunaux qui apprécient en fonction de la faute et du code pénal.

▶ LE BLESSE EST UN NON-LICENCIÉ À LA FFCT :

- Club couvert par l'option "B" de l'assurance fédérale :
Une déclaration de sinistre dont l'attestation de participation est renseignée, datée et signée par le président du club organisateur est remise au blessé ou à un proche, membre de son entourage,
- Club couvert par une assurance souscrite hors fédération :
L'organisateur fait une déclaration de sinistre à son assureur,
- Dans les deux cas, l'organisateur ouvre une Fiche Accident (disponible au Siège Fédéral) pour exploitation statistique.

▶ LE BLESSE EST UN LICENCIÉ À LA FFCT :

- Pas de démarche administrative de la part de l'organisateur sauf l'aide spontanée et le réconfort à apporter au blessé.

Conduite à tenir devant un blessé
PROTEGER - EVALUER - ALERTER - SECOURIR



CHARTRE DES DEPLACEMENTS DU CYCLOTOURISTE

POUR ROULER EN SECURITE SUR UN VELO

J'applique le code de la route

J'utilise un vélo équipé réglementairement et en parfait état mécanique

Je suis correctement assuré

J'adapte mon comportement aux conditions de circulation

Je maintiens un espace de sécurité avec le cycliste qui me précède

Je vois et je prends toutes les dispositions pour être vu

Je choisis un parcours convenant à mes capacités physiques

Je roule sans mettre en cause ma propre sécurité
et celle des autres usagers de la route

J'observe les consignes des organisateurs quand je participe
à une manifestation de cyclotourisme

Je connais la procédure d'appel des secours en cas d'accident corporel

Je respecte la nature et son environnement

Au sein de la Fédération Française de CycloTourisme, la recherche d'une sécurité optimale sur les routes et sur les chemins est une des principales préoccupations des organisateurs de manifestations de cyclotourisme et des commissions de sécurité.

Vélo Grandeur Nature

FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME

8, RUE JEAN-MARIE JEGO
F. 75013 PARIS
TEL. 01 44 16 88 88
FAX 01 44 16 88 99

Reconnue d'utilité publique
Agréée Jeunesse et Sports N° 19909
Agréée Ministère du Tourisme N° AG 075 96 0004

Fédération Française de CycloTourisme
- Mars 1998 -





V.T.T DE
RANDONNEE



CHARTRE DU PRATIQUANT

Je reste courtois avec les autres usagers et je reste discret

Je maîtrise ma vitesse en toutes circonstances

Je dépasse avec précaution les randonneurs pédestres et équestres
qui restent toujours prioritaires

Je respecte la nature et les propriétés privées

Je roule impérativement sur les sentiers balisés et ouverts au public

Je m'interdis de pénétrer en sous-bois et dans les parcelles de régénération

J'informe d'autres personnes du circuit que je vais effectuer
et je ne pars jamais seul surtout en montagne

J'emporte avec moi un nécessaire de réparation,
une trousse de première urgence et une carte détaillée du parcours

Je prends connaissance à l'avance des difficultés
et de la distance de mon circuit

Je ne prends pas de risques inutiles

Je m'informe des conditions météorologiques avant de partir en montagne

J'observe le code de la route
en tous lieux et en toutes circonstances

Je porte toujours un casque

Vélo Grandeur Nature

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME

8, RUE JEAN-MARIE JEGO
F. 75013 PARIS
TEL. 01 44 16 88 88
FAX 01 44 16 88 99

Reconnue d'utilité publique
Agréée Jeunesse et Sports N° 19909
Agréée Ministère du Tourisme N° AG 075 96 0004

Fédération Française de CycloTourisme
- Janvier 1996 -

